



Arrêt

n° 132 224 du 27 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2014 par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire du 23 juin 2014 [...] notifié à la partie requérante le 23 juin 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHATCHATRIAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me C. COUSSEMENT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Il a introduit une première demande d'asile en date du 13 juillet 2009. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 décembre 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 57. 947 du 16 mars 2011.

1.3. Le 24 octobre 2011, il a introduit une deuxième demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 janvier 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 78.857 du 5 avril 2012.

1.4. Le 30 juillet 2012, il a introduit une troisième demande d'asile. Le 7 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération, sous la forme d'une annexe 13 quater.

1.5. Le 16 avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13 *septies*.

1.6. Le 17 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 *sexies*.

1.7. Le 19 juin 2014, il a introduit une quatrième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 26 juin 2014.

1.8. Le 23 juin 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

"MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

Lorsqu'il vérifie si une mesure d'expulsion vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement, l'OE n'est pas habilité à juger des éléments cités dans le cadre de la demande d'asile. Ceux-ci seront examinés par le CGRA.

En ce qui concerne les éléments apportés dans le cadre d'autres procédures de séjour pour lesquelles l'OE est clairement responsable, il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : Dans le cas du requérant, il n'y a eu aucune procédure de ce type.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume ».

1.9. Le 23 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans une lieu déterminé, sous la forme d'une annexe 39bis.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation du droit d'être entendu comme principe général de bonne administration, violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration, violation de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration, violation de l'article 41 du charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01) ».

2.1.2. Il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion du droit d'être entendu et reproduit l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il soutient que la partie défenderesse a porté atteinte à son obligation au regard des dispositions internationales dans la mesure où elle ne lui a nullement accordé la possibilité de s'exprimer avant la prise de la décision entreprise. A cet égard, il relève qu'il aurait pu faire valoir de nouveaux éléments l'empêchant de retourner au pays d'origine, à savoir la présence du virus Ebola, lequel sévit actuellement en Guinée.

En conclusion, il invoque une violation de l'article 41 de la charte précitée et des autres dispositions visées au moyen.

2.2.1. Il prend un second moyen de la « violation de l'obligation de la motivation matérielle, principe général de bonne administration, violation de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de

bonne administration, violation du principe de conformité, principe général de bonne administration, violation de l'article 3 CEDH ».

2.2.2. Il considère que la décision entreprise porte atteinte à l'obligation de motivation matérielle et reproduit l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé matériellement l'ordre de quitter le territoire et ce, alors que l'article 7 précité mentionne qu'il faut tenir compte des dispositions plus favorables contenues dans un traité international.

Il affirme également que la partie défenderesse en adoptant la décision entreprise de manière aveugle a méconnu le principe de conformité et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, il invoque une violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dans la mesure où la partie défenderesse n'a procédé à aucune mise en balance et n'a pas effectué des recherches « *quant à de possibles traitements inhumains et dégradants* ».

Il soutient également qu'il est déplorable de prendre automatiquement un ordre de quitter le territoire avant l'examen d'une demande d'asile et ce, alors que la situation sanitaire au pays d'origine est dangereuse et que, partant, toute personne renvoyée en Guinée, subira des traitements prohibés par l'article 3 de la convention précitée.

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. En l'espèce, la décision attaquée est prise en exécution de l'article 74, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « *L'étranger qui a introduit une demande d'asile dans le Royaume auprès d'une des autorités compétentes en vertu de l'article 71/2, § 2, et qui, conformément à l'article 74/6, § 1bis, de la loi, est maintenu dans un lieu bien déterminé, reçoit la notification de cette décision au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 39bis. Dans ce cas, conformément à l'article 52/3, § 2, de la loi, l'intéressé reçoit également un ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies*

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de maintien dans un lieu déterminé, sous la forme d'une annexe 39bis. Le Conseil relève que tel est précisément le cas en l'occurrence, la partie défenderesse ayant pris une décision de maintien dans une lieu déterminé, sous la forme d'une annexe 39bis en date du 23 juin 2014.

3.2. En ce qui concerne plus particulièrement le premier moyen concernant la violation du droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'article 41 de la Charte dispose que : « *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.*

Ce droit comporte notamment:

*a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;
[...] ».*

Le Conseil rappelle également que l'article 51 de la Charte, qui circonscrit son champ d'application prévoit que : « *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.*

[...] ».

Il en ressort que deux conditions d'application cumulatives se déduisent de la lecture de ces deux articles : d'une part, le droit d'être entendu est une prérogative accordée à « *toute personne* », donc également aux étrangers en séjour irrégulier qui font l'objet d'une mesure individuelle défavorable prise sur la base de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, l'applicabilité de la Charte à l'action de l'administration se limite aux cas où celle-ci « *met en œuvre le droit de l'Union* ».

En l'occurrence, la décision attaquée étant un ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Toutefois, dans l'arrêt « *M.G. et N.R* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le requérant soutient, en termes de requête, qu'il aurait pu, dans le cadre de son droit à être entendu, faire valoir de nouveaux éléments, à savoir l'existence du virus Ebola, lequel sévit actuellement au pays d'origine. A cet égard, force est de relever que le requérant invoque un risque d'être contaminé par le virus Ebola mais ne démontre pas en quoi la situation prévalant actuellement au pays d'origine risque de lui nuire personnellement ni d'ailleurs le risque réel qu'il encourt au regard de l'existence du virus Ebola. Or, il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations générales, d'établir la façon dont ces situations peuvent lui porter grief. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner l'existence d'un virus encore faut-il démontrer que sa situation individuelle sera de nature à lui faire grief, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Partant, le Conseil estime, en application de la jurisprudence susmentionnée, qu'il peut être exclu que « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, il reste en défaut de démontrer qu'en cas de retour au pays d'origine, il risque de subir une contamination du virus susmentionné.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'auditionner le requérant avant la prise de la décision entreprise et a adopté la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif. Partant, la décision entreprise doit être considéré comme suffisamment et adéquatement motivée.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. En ce qui concerne plus particulièrement le second moyen dont notamment l'invocation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il convient de relever que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée d'une éventuelle mesure d'éloignement prise à son encontre et non au moment de sa délivrance.

En outre, le Conseil rappelle, comme indiqué *supra*, que le requérant est resté en défaut de démontrer qu'en cas de retour au pays d'origine, il risque de subir une contamination du virus Ebola et, partant, de subir un traitement prohibé par l'article 3 de la convention précitée. A cet égard, l'argumentation suivant laquelle il soutient que toute personne renvoyée au pays d'origine, subira des traitements prohibés par la disposition susmentionnée n'est pas de nature à énerver le constat qui précède dans la mesure où il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la diffusion d'un virus sans toutefois démontrer qu'il risque personnellement d'être contaminé et, partant, de subir des traitements inhumains et dégradants.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que la situation sanitaire au pays d'origine sera examinée de nouveau lors de la mise à exécution de la mesure d'éloignement afin de déterminer si l'exécution de la décision entreprise est possible au regard des dispositions internationales.

Par ailleurs, s'agissant de son argumentation relative à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la décision entreprise est également prise en exécution de l'article 7, aléna 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel précise ce qui suit :

« *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Cette disposition permet la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, lequel constitue une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par l'article 7 de la loi précitée pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. Par conséquent, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Partant, second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.